

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} janvier au 31 mars 2011

Sommaire de production	2
Tableaux de production.....	3
Demandes de révision judiciaire	
Décisions récentes	

Sommaire de production

- À la fin du premier trimestre de 2011, le Tribunal avait 3 907 dossiers actifs. Il s'agit du dixième trimestre consécutif de stabilité relative. Pendant cette période, le nombre de dossiers a fluctué très peu (+/- 5 %) par rapport à ce qu'il est actuellement.
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 126; de ce nombre, 892 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 234 provenaient de la liste des dossiers inactifs. À titre de comparaison :
 - au cours du quatrième trimestre de 2010, le Tribunal avait enregistré 887 nouveaux appels et 110 réactivations de dossier;
 - au cours du premier trimestre de 2010, le Tribunal avait enregistré 864 nouveaux appels et 172 réactivations de dossier;
 - en 2010, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience avait été de 56 alors qu'il a été de 67 au cours du premier trimestre de 2011. (Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.)
- Les cas réglés se sont chiffrés à 995. Deux cent quatre-vingt-dix l'ont été par des procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED) à l'étape préparatoire à l'audience et 705 l'ont été après une audience, de ceux-ci 688 par décision du Tribunal.
- Le Tribunal avait 2 954 dossiers inactifs à la fin du premier trimestre de 2011 (comparativement à 3 159 à la fin du quatrième trimestre de 2010).
- Au cours du premier trimestre de 2011, le Tribunal a rendu 86 % de ses décisions en l'espace de 120 jours. En 2010, le Tribunal avait rendu 86 % de ses décisions définitives en l'espace de 120 jours.

Dans le cadre du processus d'avis d'appel du Tribunal, ce sont les parties et représentants qui doivent faire avancer leurs dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) (formulaire CA) au cours des deux années suivant le dépôt de leurs *Avis d'appel* (formulaire AA).

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Bon nombre de ces dossiers devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du premier trimestre de 2011, la liste des avis d'appel comptait 1 400 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 3 907 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 2 954 dossiers.

Tableaux de production

A. Dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q1-2010	3 865
Q2-2010	3 862
Q3-2010	3 877
Q4-2010	3 859
Q1-2011	3 907

B. Nouveaux appels

Période	Intrants
Q1-2010	1 036
Q2-2010	1 022
Q3-2010	998
Q4-2010	997
Q1-2011	1 126

C. Règlements

Période	Règlements - total	Avant audience	Après audience
Q1-2010	1 018	326	692
Q2-2010	943	319	624
Q3-2010	914	312	602
Q4-2010	1 034	326	708
Q1-2011	995	290	705

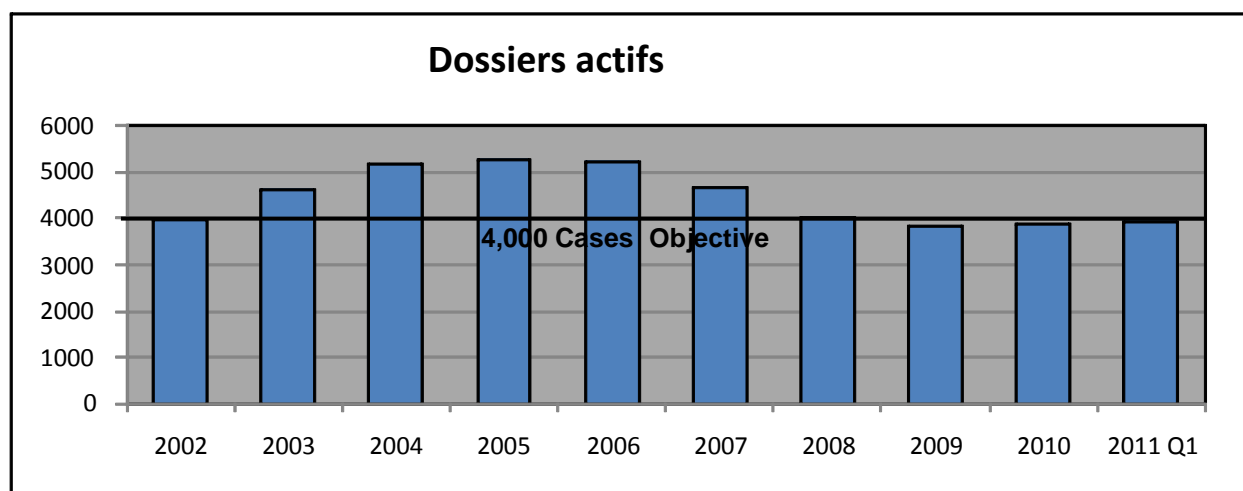
D. Dossiers inactifs

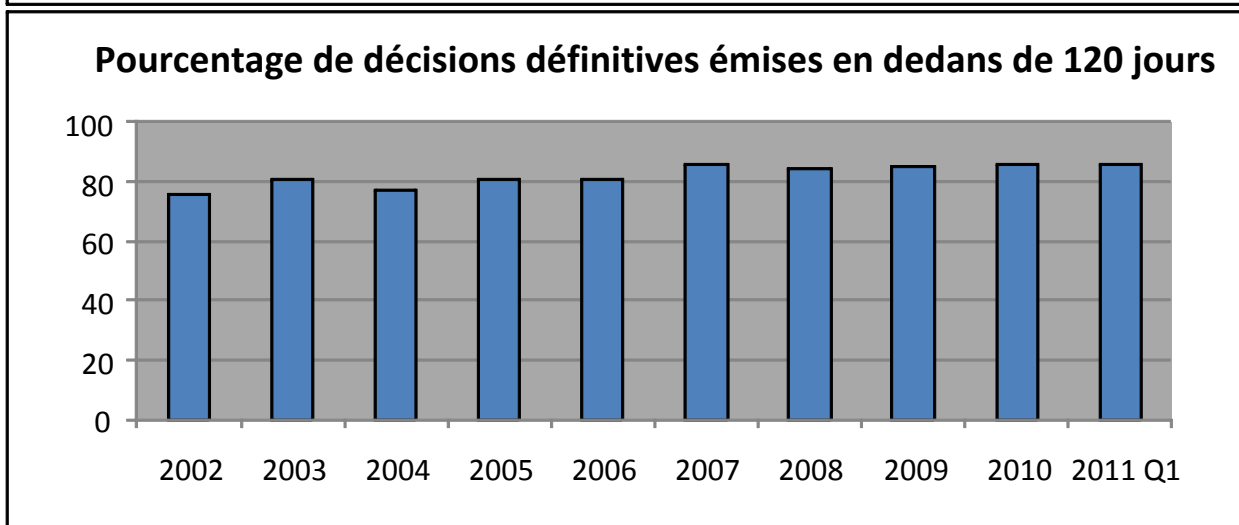
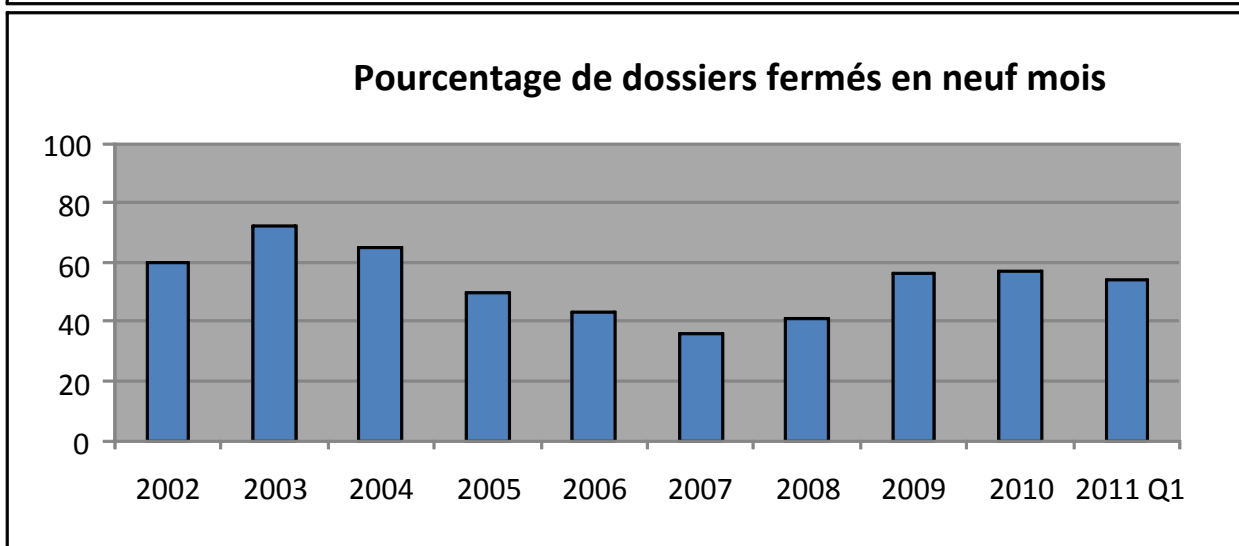
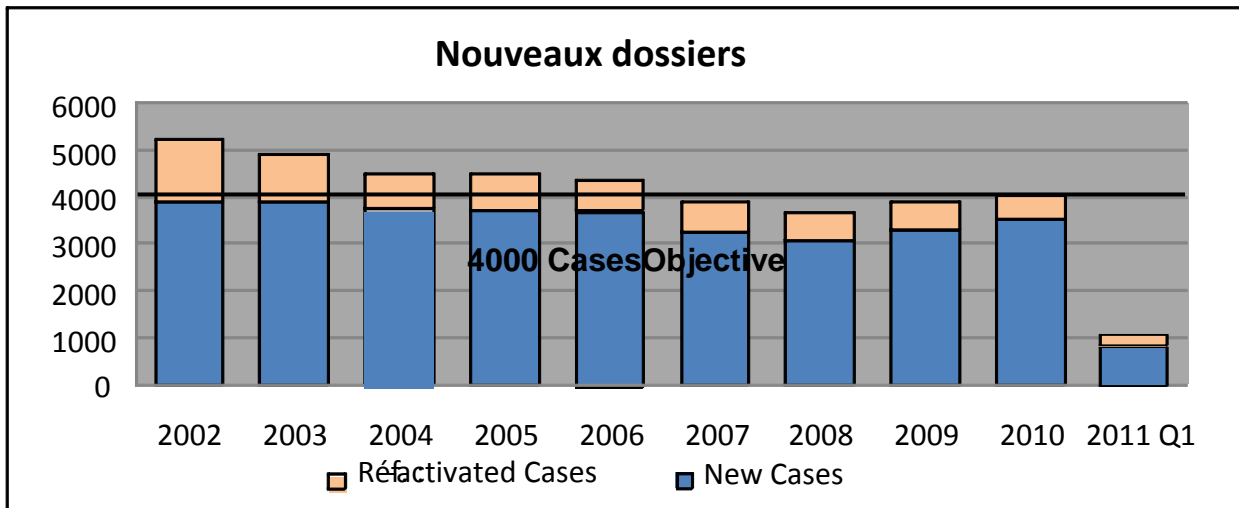
Période	Dossiers inactifs
Q1-2010	3 321
Q2-2010	3 274
Q3-2010	3 215
Q4-2010	3 159
Q1-2011	2 954

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants - Total	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2010	1 185	-16
Q2-2010	1 267	82
Q3-2010	1 335	68
Q4-2010	1 317	-18
Q1-2011	1 400	83

F. Tableaux de production : Production annuelle de 2002 à la fin du trimestre courant





Demandes de révision judiciaire

Premier trimestre de 2011

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du premier trimestre de 2011. Ce rapport rend seulement compte des demandes qui ont progressé de façon importante pendant le trimestre. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

1. Décisions n^{os} 1007/08 (9 mai 2008) et 1007/08R (20 octobre 2008)

Le travailleur, un policier, avait obtenu une indemnité pour une lésion au cou et à la région du dos et de l'épaule en 1975. En 1979, il avait subi des lésions au thorax, au cou, au haut du dos et à l'épaule gauche pour lesquelles il avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 10 %. Il s'était blessé au dos en 1986 et avait obtenu des prestations pour une période de deux semaines. En 1999, un commissaire aux appels lui avait reconnu le droit à une indemnité pour un ulcère à l'estomac causé par des analgésiques, mais non à une indemnité continue pour sa lésion de 1986 à la région lombaire. En 2003, un commissaire aux appels avait refusé d'augmenter sa pension de 10 %. Dans une décision rendue en 2006, un commissaire aux appels avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité continue pour la lésion à l'épaule et au cou résultant de l'accident de 1975, à une pension d'invalidité permanente en rapport avec cet accident et à une évaluation aux fins de pension pour l'ulcère.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal relativement :

- 1) au droit à une indemnité continue et à une évaluation aux fins de pension pour la lésion de 1975 à l'épaule gauche et au cou;
- 2) au droit à une évaluation aux fins de pension pour un ulcère à l'estomac et une chirurgie à l'estomac en rapport avec la lésion de 1979;
- 3) à une pension pour le cou et l'épaule en rapport avec la lésion de 1979;
- 4) à une augmentation de la pension de 10 % pour le dos et l'épaule en rapport avec la lésion de 1979;
- 5) à une évaluation aux fins de pension pour des problèmes de dos en rapport avec la lésion de 1986.

Le Tribunal a rejeté son appel. Le vice-président a conclu que le travailleur n'avait droit ni à une indemnité continue pour une lésion à l'épaule et au cou ni à une évaluation aux fins de pension en rapport avec l'accident de 1975. La preuve médicale indiquait qu'il n'y avait pas de problème continu en rapport avec cet accident.

Le Tribunal a aussi conclu que le travailleur n'avait pas droit à une pension pour l'ulcère ou la chirurgie à l'estomac en rapport avec l'accident de 1979 parce qu'il n'y avait aucune invalidité continue liée à l'estomac. Il n'avait pas droit à une pension pour le cou et l'épaule gauche faute de preuve objective de déficience organique. La pension de 10 % pour la colonne thoracique et pour la région intra-scapulaire de l'épaule gauche était appropriée, car elle représentait le degré d'invalidité du travailleur.

Le vice-président a aussi conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité continue pour l'accident de 1986 et qu'il n'y avait donc pas lieu de procéder à une évaluation aux fins de pension.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire visant toutes les questions susmentionnées, sauf la question n° 2. Le service de police intimé a participé à titre de co-intimé du Tribunal.

Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 17 février 2011. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Cunningham, Swinton et Herman a rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité.

Au début de l'audience, le requérant a restreint les questions au droit à une indemnité continue uniquement pour l'accident de 1975. La Cour a conclu que le Tribunal avait examiné l'ensemble de la preuve de façon appropriée, y compris la preuve médicale. La Cour a rejeté l'argument du requérant selon lequel le Tribunal avait mal compris certains rapports médicaux.

--

Un mois après que cette décision a été émise, le conseiller juridique du requérant a déposé un avis d'appel à la Cour d'appel. Le requérant a estimé qu'une demande d'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Cour divisionnaire n'était pas nécessaire quand il s'agit seulement d'une question de fait. Il a signifié son appel et l'a déposé à la Cour d'appel.

Le Tribunal a contesté l'interprétation que le requérant faisait du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le greffier adjoint de la Cour d'appel a indiqué qu'il était du même avis et il a suspendu l'appel jusqu'à ce que le travailleur l'abandonne ou qu'une des parties intimées prenne d'autres mesures en vue de sa radiation.

2. Décisions n^{os} 565/09 (8 décembre 2009) et 565/09R (9 mars 2010)

Dans ce cas relatif au droit d'intenter une action, des époux se partageaient la conduite d'un camion de transport. L'épouse a fait un accident impliquant un seul véhicule. Elle et son époux ont été blessés, ce dernier gravement. Deux compagnies d'assurance ont présenté une requête aux termes de l'article 31 pour que le Tribunal déclare que la Loi supprimait le droit d'action des époux. L'époux était décédé au moment de l'audience du Tribunal, et sa succession agissait à titre d'intimé. L'épouse était l'autre intimée.

Le vice-président a conclu que la Loi supprimait le droit d'action de l'époux et de l'épouse étant donné qu'ils étaient tous deux des travailleurs en cours d'emploi au service d'un employeur de l'annexe 1 au moment de l'accident. La succession de l'époux a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée.

La succession de l'époux a ensuite introduit une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal. Le Tribunal et une compagnie d'assurance étaient co-intimés. Cette demande de révision judiciaire devait être entendue à Sudbury en mars 2011.

Peu avant la date de l'audience, le Tribunal et la compagnie d'assurance co-intimée ont consenti à autoriser le requérant à abandonner sa demande de révision judiciaire.

3. Décisions n^{os} 1791/07 (28 août 2007), 1791/07R (3 mars 2008) et 1791/07R2 (21 septembre 2009)

Le travailleur, un aide de cuisine, s'était blessé au cou en novembre 2004. Il avait obtenu une indemnité pour perte de gains (PG) pour la période du 9 mai 2005 à la fin de 2010. Ce droit avait ensuite été étendu à des troubles lombaires, d'épaule et de douleur chronique. Le travailleur avait aussi obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 45 % pour douleur chronique.

Le travailleur a interjeté appel du refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien et pour invalidité psychotraumatique ainsi que du montant de son indemnité pour PNF au titre de la douleur chronique. Le Tribunal a soutenu que le travailleur n'avait droit ni à une indemnité pour syndrome du canal carpien ni à une indemnité pour invalidité psychotraumatique et qu'il n'avait pas droit non plus à une augmentation de son indemnité pour PNF.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a signifié et déposé son dossier et, lors de la préparation de son mémoire, il a noté que le conseiller juridique du travailleur faisait référence à des documents dont il n'avait pas été saisi. Après avoir discuté de la question avec le conseiller du travailleur, il a été convenu que la demande de révision judiciaire serait laissée en attente pendant que le travailleur demanderait un autre réexamen.

Le Tribunal a rejeté cette demande de réexamen dans la *décision n^o 1791/07R2* (21 septembre 2009).

Le travailleur a relancé sa demande de révision judiciaire. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Herold, Jennings et Lederman a entendu la demande en juin 2010. Au début de l'audience, le requérant a abandonné sa demande relativement au droit à une indemnité pour invalidité psychotraumatique. La Cour a rejeté la demande à l'unanimité relativement au droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien.

Bien que le délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Cour divisionnaire à la Cour d'appel soit de 15 jours, après plus de huit mois, le travailleur a déposé une motion en vue de la prorogation de ce délai. Le Tribunal s'est opposé à une telle prorogation.

Le 30 mars, la juge Karakatsanis a rejeté la demande de prorogation. Elle a noté qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que le requérant avait formé l'intention de demander l'autorisation d'interjeter appel dans les 15 jours suivant la décision, que son retard était important, que ses prétentions de maladie et d'incapacité à trouver un conseiller étaient non confirmées et non convaincantes, qu'une prorogation serait préjudiciable au Tribunal et que l'appel était sans fondement.

4. Décisions n^{os} 774/09 (21 avril 2009) et 774/09R (20 août 2009)

Le demandeur était gérant d'un immeuble à appartements. Il travaillait habituellement de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, mais il était sur appel en dehors de ces heures. Un plombier avait été appelé à la suite d'une inondation dans le garage de stationnement. Le demandeur était tombé et s'était blessé le lendemain en allant vérifier si le problème d'inondation était réglé.

Bien qu'il ait commencé par faire une demande de prestations à la Commission, le demandeur avait ensuite décidé d'intenter une action. Le défendeur a introduit une requête aux termes de l'article 31 en vue de déterminer si la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

La vice-présidente a conclu que la Loi supprimait le droit d'action. Même si l'accident était survenu en dehors des heures de travail régulières du demandeur, ce dernier était un travailleur en cours d'emploi. Les circonstances entourant l'accident remplissaient les critères relatifs « au moment, au lieu et à l'activité » prévus dans la politique de la Commission. L'activité consistant à vérifier si le problème d'inondation était réglé cadrait avec les pratiques de travail du demandeur, lesquelles consistaient à reprendre ses fonctions à chaque fois qu'une situation l'exigeait.

Le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire. Le conseiller juridique du demandeur avait initialement déposé un affidavit avec ses documents. Des négociations entre les conseillers ont ensuite mené au retrait de l'affidavit. Le Tribunal a déposé son mémoire. Cette demande devrait être entendue à Ottawa en 2011.

5. Décisions n^{os} 832/04 (18 novembre 2004) et 832/04R (5 avril 2007)

Le travailleur avait quitté le travail en raison d'un mal de dos. Deux semaines plus tard, il avait allégué que sa douleur était due à une lésion subie au travail. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité au motif qu'il n'avait pas été démontré qu'un accident était survenu au cours de l'emploi.

Le travailleur a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel. Le vice-président a noté que le travailleur avait des problèmes de dos préexistants et qu'il n'y avait pas de rapport médical à l'appui de la prétention que ses problèmes de dos découlent d'une incapacité attribuable à la nature du travail. La preuve n'appuyait pas l'explication subsidiaire du travailleur, selon laquelle il avait eu un accident en transportant une échelle.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le travailleur a inclus avec sa demande un affidavit alléguant que des commentaires faits par le vice-président avant l'audience suscitaient une crainte de partialité.

Cette demande de révision judiciaire en français devait être entendue à Ottawa pendant la semaine du 8 novembre 2010, mais elle a été reportée pour cause de maladie dans la famille du conseiller juridique du demandeur. Une nouvelle date d'audience devrait être fixée au cours du prochain trimestre.

6. Décisions n^{os} 717/08 (30 avril 2008) et 717/08R (23 octobre 2008)

Il s'agit d'une autre demande de révision judiciaire qui sera entendue en français à Ottawa.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'une augmentation de sa base salariale à long terme pour la période de mai 2000 à janvier 2003. Il a aussi interjeté appel de l'emploi ou entreprise approprié (EEA) de commis des services postaux et de messageries choisi par la Commission parce que celui-ci avait entraîné une réduction de ses prestations pour perte de gains (PG). Le comité a accueilli l'appel, et il a enjoint à la Commission de calculer de nouveau les gains moyens à long terme pour la période de mai 2000 à janvier 2003 après avoir conclu que l'EEA n'était pas approprié et que les prestations pour PG devaient être fondées sur un salaire horaire plus élevé.

Le travailleur a toutefois demandé un réexamen de la décision du Tribunal en soutenant que ses gains à long terme auraient dû être plus élevés, que le comité aurait dû faire les calculs lui-même, plutôt que d'enjoindre à la Commission de les faire, que ses gains à court terme auraient dû être plus élevés et qu'il s'inscrivait en faux contre certaines ordonnances procédurales du comité au cours de l'audience.

Dans la décision de réexamen, la même vice-présidente, siégeant seule, a rejeté la demande de réexamen. Elle a conclu que le comité avait appliqué la loi et la politique pertinentes pour déterminer les périodes devant servir au calcul des gains à long terme. Elle a conclu que le comité n'avait pas erré en renvoyant les calculs à la Commission. Elle a aussi conclu que le Tribunal n'était pas compétent pour régler la question des gains à court terme puisque la Commission n'avait rendu aucune décision définitive à ce sujet. Enfin, elle n'a pas accepté que les allégations faites par le travailleur au sujet de la procédure avaient eu une incidence sur la décision du comité.

Le travailleur, qui agissait sans représentant, a commencé par essayer d'interjeter appel de la décision du Tribunal. Il a ensuite retenu les services d'une conseillère juridique, qui a introduit une demande de révision judiciaire. La conseillère juridique du travailleur a indiqué qu'elle révisait les documents déposés à la Cour, mais ses documents de demande se sont embrouillés. La Cour divisionnaire d'Ottawa devait entendre la demande le 17 février 2010, ce qui a obligé le Tribunal à retenir les services d'un avocat externe à Ottawa pour aider au dépôt d'une motion en vue du report de la demande de révision judiciaire et de la prorogation du délai applicable au dossier et aux mémoires. Le juge Lalonde a ordonné de ne pas mettre l'affaire au rôle sans une ordonnance de la Cour.

La conseillère juridique du travailleur a négligé de se conformer à l'échéancier indiqué dans l'ordonnance de consentement pour la signification et le dépôt de ses documents. Malgré l'ordonnance du juge Lalonde, la Cour divisionnaire d'Ottawa a fait l'erreur de mettre la demande de révision judiciaire au rôle de la semaine du 8 novembre 2010. Le Tribunal a de nouveau été forcé de retenir les services d'un avocat externe à Ottawa pour régler cette question. Par suite d'autres plaidoiries devant le juge administratif de la Cour divisionnaire d'Ottawa, le juge de Sousa a décidé que la demande de révision judiciaire ne serait pas entendue pendant la semaine du 8 novembre et que tout autre

document pourrait être déposé au nom du travailleur seulement après approbation préalable de la Cour divisionnaire.

En dépit des ordonnances susmentionnées et du fait que le demandeur avait négligé de se conformer aux échéanciers prévus dans l'ordonnance de consentement, l'affaire a été mise au rôle du 11 mars 2011. À la fin du trimestre, la conseillère juridique du demandeur préparait une motion de prorogation du délai applicable au dépôt du mémoire modifié.

7. Décisions n^{os} 1248/98 (13 novembre 2003) et 1248/98R (11 octobre 2007)

Le travailleur a interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour des lésions à la tête, aux yeux, à la colonne, au thorax et aux côtes qu'il reliait à un accident survenu en mars 1993. Il demandait aussi des prestations d'invalidité totale temporaire après le 25 juin 1993. L'audience d'une durée de quatre jours a débuté en août 1998 et s'est terminée en juillet 2003.

Le comité avait des inquiétudes au sujet de la crédibilité du travailleur. Le comité n'acceptait pas la version des faits du travailleur au sujet de l'accident et ne croyait pas que ce dernier avait subi les lésions alléguées au cours d'un tel accident. Le comité a aussi conclu que, le 25 juin 1993, toute lésion subie par le travailleur s'était résorbée.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Il présente son cas lui-même. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur a refusé de payer les transcriptions d'audience qu'il avait commandées ou de déposer un mémoire. Par suite d'appels téléphoniques répréhensibles à son personnel, le Tribunal n'accepte actuellement pas les appels téléphoniques du travailleur.

Le travailleur a demandé à la Cour divisionnaire de proroger le délai imparti pour mettre sa demande de révision judiciaire en état. Le Tribunal et l'employeur, co-intimés dans cette affaire, n'ont pas pris position à l'égard de cette demande de prorogation. La Cour a accueilli la demande et elle a donné au travailleur jusqu'à la fin du mois de juin 2009 pour mettre sa demande de révision judiciaire en état. Le travailleur a négligé de respecter ce délai. En mars 2010, le travailleur a signifié un avis d'abandon au Tribunal.

Le lendemain, la Cour divisionnaire a informé le Tribunal que le travailleur avait changé de nom et qu'il avait déposé une nouvelle demande de révision judiciaire. Cette nouvelle demande était la même que celle que le travailleur avait abonnée, si ce n'est qu'il s'identifiait sous un nouveau nom.

L'employeur a indiqué qu'il déposerait une motion en radiation de la nouvelle demande de révision judiciaire du travailleur. Le Tribunal a indiqué qu'il appuierait cette motion. Comme le travailleur avait indiqué qu'il n'était pas libre avant novembre 2010, la requête devait être entendue le 10 novembre 2010. En juillet 2010, le travailleur a signifié un avis d'abandon visant sa dernière demande de révision judiciaire, mais il a négligé de la déposer à la Cour divisionnaire en dépit de demandes répétées à cet effet de la part des intimés. Au début de novembre 2010, le co-intimé du Tribunal a retiré sa motion visant à donner au travailleur plus de temps pour déposer son avis d'abandon. À la fin de novembre 2010, le co-intimé a écrit au travailleur pour lui demander de déposer son avis

d'abandon immédiatement ou de fournir ses disponibilités au cours des trois mois suivants en vue de l'audition de la motion. Le travailleur n'avait toujours pas répondu.

La Cour divisionnaire a envoyé un avis au travailleur lui donnant jusqu'au 14 avril 2011 pour mettre sa demande de révision judiciaire en état faute de quoi il procéderait à un rejet administratif.

8. *Décisions n^{os} 1509/02 (2 février 2004), 1509/02R (27 septembre 2006), 2021/07E (30 octobre 2007) et 2021/07ER (22 juillet 2009)*

Deux sœurs avaient été suspendues pour avoir fumé dans une zone non fumeur au travail. La sœur n^o 1 avait fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension. La sœur n^o 2 avait fait rapport d'un accident plus tard ce jour-là, avant que sa suspension entre en vigueur.

La Commission avait rejeté la demande d'indemnité de la sœur n^o 1. La travailleuse a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel dans la *décision n^o 1384/03*. Elle a ensuite introduit une demande de révision judiciaire. Le 6 avril 2005, la Cour divisionnaire a rejeté sa demande à l'unanimité. La Cour a déclaré ce qui suit : «In our view, the Tribunal carefully reviewed the evidence and gave reasons for its decision. The decision it reached on the basis of the evidence was not patently unreasonable ».

La Commission a toutefois accueilli la demande d'indemnité de la sœur n^o 2. L'employeur a interjeté appel au Tribunal. Le Tribunal a accueilli son appel en annulant le droit initial à une indemnité dans la *décision n^o 1509/02*. La sœur n^o 2 a fait une demande de révision judiciaire en avril 2004.

Après discussion avec l'ancien représentant de la travailleuse, en novembre 2002, il a été convenu de reporter la demande de révision judiciaire pour permettre à la travailleuse de demander un réexamen de la *décision n^o 1509/02*.

Dans sa demande de réexamen, la travailleuse a soutenu que le comité avait négligé de tenir compte qu'elle avait subi la récidive de troubles liés à une lésion datant de 1992. Le Tribunal a rendu la *décision n^o 1509/02R* le 27 septembre 2006. Dans cette décision, le Tribunal a conclu que, même si elle avait interjeté un appel incident dans la *décision n^o 1509/02*, dans cet appel incident, la travailleuse avait négligé de soulever la question du droit à une indemnité pour la récidive de troubles liés à une lésion subie en 1992. Le Tribunal a donc conclu qu'il n'y avait pas d'erreur dans la *décision n^o 1509/02*, et il a rejeté la demande de réexamen.

Cependant, le vice-président auteur de la *décision n^o 1509/02R* a noté que la travailleuse pouvait toujours en appeler relativement à la question de la récidive mais qu'elle devrait d'abord faire une demande de prorogation du délai d'appel à ce sujet.

La travailleuse a retenu les services d'un nouveau conseiller juridique, et elle a fait une demande de prorogation du délai d'appel applicable à la décision de la Commission. Dans la *décision n^o 2021/07E*, le Tribunal a rejeté la demande de prorogation du délai d'appel applicable à la question de la récidive dans la décision du 4 juin 2001 du commissaire aux appels.

La travailleuse a introduit une demande de réexamen visant la *décision n° 2021/07E*. Dans la *décision n° 2021/07ER*, émise le 22 juillet 2009, le Tribunal a accueilli la demande de réexamen et il a prorogé le délai d'appel applicable à la question de la récidive dans la décision du commissaire aux appels.

Le Tribunal a entendu l'appel concernant la récidive en octobre 2010. Il a rendu la *décision n° 2021/07I* le 13 décembre 2010. Dans cette décision, le Tribunal a accueilli l'appel de la travailleuse au motif que la douleur ressentie en 1999 était le résultat de la récidive de troubles liés à la lésion de 1992. La travailleuse avait quatre semaines pour décider si elle allait aussi demander au Tribunal de régler la question de la période pour laquelle elle avait droit à une indemnité pour cette récidive.

La travailleuse a confirmé qu'elle ne voulait pas poursuivre cette affaire.

La demande de révision judiciaire est encore en attente. On a demandé au conseiller de la travailleuse si cette dernière se désistait maintenant de sa demande de révision judiciaire.

9. *Décisions n°s 1976/99I (30 novembre 1999), 1976/99 (12 décembre 2002) et 1976/99R (2 septembre 2005)*

La travailleuse avait obtenu des prestations pour la période de mars 1991 à février 1992 pour l'aggravation de troubles invalidants. Elle n'avait pas consulté de médecin de novembre 1991 à septembre 2004. Le comité a conclu que la travailleuse souffrait d'une douleur myofasciale régionale plutôt que de fibromyalgie.

Le vice-président auteur de la décision de réexamen a conclu que le comité d'audience avait pu faire erreur en tirant cette conclusion et que cette distinction diagnostique n'était pas suffisante pour faire perdre le droit à une indemnité. Le vice-président a toutefois aussi soutenu que, même si elle souffrait de fibromyalgie, la travailleuse n'aurait pas droit à des prestations étant donné qu'il n'était pas clair qu'elle avait subi une lésion professionnelle, que les rapports médicaux ne reliaient pas ses problèmes au travail, qu'il y avait des différences importantes entre les rapports médicaux et que les prétentions d'une aggravation importante de 1991 à 1994 laissaient supposer une nouvelle cause à l'origine de ses troubles invalidants.

La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire. Elle était toutefois représentée par un parajuriste du Québec qui n'est pas autorisé à la représenter à la Cour divisionnaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. La travailleuse a déposé son mémoire. Celui-ci était toutefois inadéquat et, selon le Tribunal, la Cour divisionnaire d'Ottawa n'aurait pas dû l'accepter.

Le 12 octobre 2010, le juge Linhares deSousa a ordonné de renvoyer son mémoire à la travailleuse avec pour consigne qu'elle demande l'autorisation à un juge de la Cour divisionnaire pour déposer un tel mémoire.

Le 4 mars 2011, le juge Smith d'Ottawa a entendu la motion de la travailleuse visant à obtenir l'autorisation de déposer un mémoire de 55 pages. La Cour a rejeté sa motion, mais elle a donné 60 jours à la travailleuse pour déposer un mémoire de 45 pages. La Cour a aussi autorisé le Tribunal à déposer un mémoire de réplique de 45 pages.

À la fin du trimestre, le Tribunal attendait le mémoire révisé de la requérante.

10. *Décisions n^{os} 1233/08 (9 juin 2008), 1233/08R (29 mai 2009) et 1233/08R2 (6 avril 2010)*

Le travailleur a interjeté appel au sujet de son droit initial à une indemnité pour une irritation respiratoire par suite de l'exposition à des odeurs de peinture sur les lieux du travail. La Commission lui avait reconnu le droit initial à une indemnité et des prestations pour perte de gains (PG) pour quelques semaines. Le Tribunal a rejeté son appel au sujet d'une indemnité pour déficience permanente et pour stress. Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance, et le travailleur a déposé son mémoire.

Le Tribunal a ensuite déterminé qu'il convenait de procéder à un réexamen de son propre chef. Le conseiller juridique du travailleur a accepté de laisser la demande de révision judiciaire en attente jusqu'à ce que le Tribunal rende sa décision de réexamen.

Le Tribunal a rendu la *décision n^o 1233/08R2*. Dans cette décision, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas vraiment donné au travailleur l'occasion de présenter ses observations au sujet de la durée de ses prestations. Le Tribunal a modifié ses décisions de manière à renvoyer la question de la durée des prestations à la Commission, sous réserve des droits d'appel habituels.

La Commission a ensuite rendu une décision dans laquelle elle a confirmé les quelques mêmes semaines pour le versement de prestations. Le conseiller du travailleur a écrit au Tribunal et a laissé entendre qu'il rétablirait peut-être la demande de révision judiciaire, mais le Tribunal a fait observer qu'il serait prématuré de le faire. Le travailleur est censé en appeler de la décision de la Commission. La demande de révision judiciaire demeure en suspens en attendant le règlement de l'appel du travailleur.

11. *Décision n^o 2305/08 (18 novembre 2008)*

La travailleuse a interjeté appel en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité pour une nouvelle lésion au travail ou l'aggravation d'une affection préexistante, et le Tribunal a rejeté son appel. La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire en alléguant que l'interprète à l'audience n'avait pas bien interprété l'instance à son intention.

Le Tribunal a déposé son mémoire. La travailleuse, qui agissait sans représentant, avait initialement demandé une date hâtive pour l'audition de sa demande de révision judiciaire. Cependant, une période considérable s'est écoulée depuis sans qu'elle confirme sa disponibilité pour une audience.

Vers la fin de 2010, un avocat qui représente maintenant la travailleuse a communiqué avec le Tribunal au sujet de l'introduction d'une demande de réexamen.

Des échanges au sujet de l'état d'avancement de la demande de révision judiciaire ont eu lieu au cours de ce trimestre. Le Tribunal attend actuellement que le conseiller juridique de la travailleuse l'informe des intentions de sa cliente au sujet de la demande de révision judiciaire.

12. *Décisions n^{os} 756/89L (11 décembre 1989) et 756/89LR (3 octobre 1990)*

Dans la *décision n^o 756/89L*, le travailleur a demandé l'autorisation d'interjeter appel d'une décision datée du 27 novembre 1978 de l'ancienne commission d'appel de la Commission des accidents du travail. Dans cette décision, la commission d'appel a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour des troubles invalidants bilatéraux aux genoux que le travailleur reliait à un accident du travail remontant à 1977. La commission d'appel n'acceptait pas que le travailleur avait eu l'accident allégué. Elle avait rejeté des demandes de réexamen provenant du travailleur le 14 décembre 1979, le 15 août 1980, le 27 octobre 1983 et le 5 septembre 1984. Deux examens du dossier du travailleur par l'Ombudsman n'avaient pas mené à la conclusion que les troubles invalidants étaient reliés à un accident du travail.

Comme suite à l'application des critères prévus par la loi, dans une décision rendue en décembre 1989, un comité du Tribunal a refusé d'accorder l'autorisation demandée en soutenant qu'il n'y avait aucun nouvel élément de preuve substantielle et qu'il n'y avait aucune raison de douter de la justesse de la décision de la commission d'appel.

Le travailleur a fait une demande de réexamen visant la *décision n^o 756/89L*. Le même comité a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n^o 756/89LR* émise le 3 octobre 1990.

Au cours des 20 années suivantes, le travailleur a fait une série de demandes de réexamen. En octobre 2010, il a introduit une demande de révision judiciaire.

Le Tribunal essaie présentement de déposer un procès-verbal d'instance complet à la Cour divisionnaire. Le Tribunal fait de son mieux pour obtenir des documents manquants pour le dossier.

13. *Décisions n^{os} 1110/06 (2 novembre 2006), 1565/08I (25 juillet 2008), 1565/08 (13 mai 2010) et 1565/08R (9 février 2011)*

Le travailleur s'est blessé en juin 1990. Il a obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 18%. Il a aussi obtenu une indemnité de maintien pour perte économique future (PÉF) au moment de la première détermination (D1) de cette indemnité en 1992. Il a aussi obtenu un supplément pour PÉF pour la période pendant laquelle il a participé à un programme de réadaptation professionnelle. Il participait à un programme de recyclage quand il a eu un accident de la route en 1993, ce qui l'a forcé à laisser ce programme. Il a cessé de toucher son supplément quand il s'est retiré du programme.

Au moment de la première révision (R1) en 1994, le travailleur a obtenu une indemnité pour PÉF fondée sur les gains qu'il aurait pu obtenir s'il avait pu terminer son programme de formation.

En 1997, la Commission a déclaré que le travailleur s'était rétabli de son accident de 1990 et que ses troubles de dos persistants étaient en fait le résultat de troubles préexistants. Elle a révoqué le droit du travailleur à une indemnité rétroactivement à septembre 1990.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal. Il soutenait qu'il avait droit à une indemnité pour PÉF de 100 % parce qu'il était incapable de gagner quoi que ce soit dans un emploi approprié et disponible par suite de son accident du travail de 1990.

Dans la *décision n° 1110/06*, le Tribunal a déterminé que les troubles préexistants étaient asymptomatiques au moment de la lésion de 1990 de sorte que la lésion professionnelle constituait un facteur contributif important de la déficience persistante du travailleur. Le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité continue, qu'il présentait une déficience permanente et qu'il convenait de rétablir les prestations auxquelles il avait droit au moment de la décision de 1997 de la Commission. Le Tribunal a enjoint à la Commission de rétablir les prestations du travailleur et de déterminer ses prestations passées et continues.

Par suite de la *décision n° 1110/06*, la Commission a déterminé de nouveau l'indemnité pour PÉF du travailleur. La Commission a conclu que le travailleur présentait seulement une déficience partielle attribuable à sa lésion professionnelle et que son inaptitude au travail était attribuable à l'accident de la route de 1993. La Commission a rétabli l'indemnité pour PNF, mais elle n'a pas reconnu le droit à une indemnité pour PÉF intégrale. La Commission a reconnu le droit à une indemnité pour PÉF plus petite à partir de 1993 après avoir déterminé que le travailleur pouvait travailler comme technicien en génie civil. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal de nouveau.

Le comité auteur de la *décision n° 1565/08I* a consacré la première journée d'audience à l'examen du rôle d'une personne qui comparait avec le travailleur et qui se présentait à titre de « facilitatrice ». À la suite d'une longue discussion, il a été convenu que cette personne serait considérée comme une « amie » du travailleur. À titre d'amie, cette personne bénéficiait de l'exemption prévue dans le Règlement n° 4 adopté aux termes de la *Loi sur le Barreau*. Le comité a toutefois porté les circonstances entourant le cas à l'attention du président du Tribunal.

À la reprise de l'audience, le comité a examiné les arguments du travailleur selon lequel il était totalement invalide avant son accident de la route et avait donc droit à une indemnité pour PÉF plus élevée.

Dans la *décision n° 1565/08*, le comité a conclu que le travailleur ne présentait pas une invalidité totale permanente avant son accident de la route. Il a noté que cet accident de la route avait eu d'importantes conséquences pour le travailleur. Le comité a conclu que c'était en raison de cet accident de la route que le travailleur ne pouvait pas excéder les gains déterminés par la Commission. Le comité a donc maintenu l'indemnité pour PÉF déterminée par la Commission au moment de la D1 et de la R1.

Toutefois, à la date de la R2, la Commission avait conclu que le travailleur aurait pu gagner plus et qu'il convenait donc de réduire son indemnité pour PÉF. Le comité a accueilli l'appel du travailleur à ce sujet après avoir conclu que la capacité de gain de ce dernier n'aurait pas augmenté. Le travailleur avait donc droit à une indemnité pour PÉF partielle à compter de 1993. Le comité a aussi confirmé la décision de la Commission au sujet de l'indemnité pour PNF.

Dans la *décision n° 1565/08R*, un vice-président différent a rejeté la demande de réexamen du travailleur en concluant qu'elle ne remplissait pas les critères préliminaires ouvrant droit à un réexamen.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire visant les décisions susmentionnées. Le travailleur agit sans représentant. Les arguments précis que le travailleur a l'intention de présenter ne sont pas encore apparents.

14. *Décisions n°s 3164/00 (18 décembre 2000) et 3164/00R (28 mars 2001)*

La travailleuse était boulangère. Elle s'était blessée au dos en 1994. Elle avait touché des prestations intégrales pendant environ un mois, jusqu'à son retour au travail, et pendant sept autres mois pour une récurrence. En 1997, elle avait obtenu une indemnité pour des troubles invalidants au coude droit résultant de son travail.

Elle a interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour perte économique future (PÉF) et d'autres services de réadaptation professionnelle en rapport avec sa lésion au dos. Elle a aussi interjeté appel en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité continue pour des troubles au coude droit. Enfin, elle a interjeté appel au sujet du droit à une indemnité pour fibromyalgie, affection qu'elle attribue à sa lésion au dos ou à sa lésion au coude.

Le vice-président lui a reconnu le droit à une indemnité pour PÉF et à de l'aide en matière de réadaptation professionnelle pour sa lésion au dos. Il a refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité pour fibromyalgie et pour des troubles au bras/coude droit.

La travailleuse a demandé un réexamen et a soumis des documents médicaux supplémentaires à l'appui de ses prétentions au sujet de la fibromyalgie, mais le vice-président a conclu que cela était insuffisant pour rouvrir la décision. La travailleuse a fait plusieurs demandes de réexamen qui ne remplissaient pas les critères préliminaires justifiant de confier le cas à un autre vice-président ou comité.

En janvier de cette année, la travailleuse a retenu les services d'un nouveau conseiller juridique et a introduit une demande de révision judiciaire. La nature de la demande n'est pas encore claire. La question de l'opportunité de cette demande a été soulevée auprès du conseiller de la travailleuse.

Plainte concernant les droits de la personne

La travailleuse était mécontente de la décision qu'elle avait obtenue du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT). Elle avait déposé une requête au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO) dans laquelle elle alléguait avoir été victime de discrimination fondée sur un handicap, le sexe et l'état matrimonial. Quand le TDPO l'avait informée qu'il n'était pas compétent pour contester une décision du TASPAAT, la travailleuse avait indiqué que sa requête visait les services, plutôt que la décision en tant que telle.

Le TASPAAT a soutenu que la requête n'avait rien à voir avec les services, que la travailleuse s'attaquait au fond de la décision du TASPAAT et que le TDPO n'était pas compétent pour examiner un appel contre une décision du TASPAAT.

La vice-présidente du TDPO a convenu que la plupart des observations de la travailleuse semblaient viser les résultats de la décision et le processus décisionnel du TASPAAT. Elle était toutefois incapable de conclure que la requête ne relevait carrément pas de sa compétence. Elle a enjoint à la travailleuse de déposer une déclaration expliquant la discrimination alléguée de façon plus détaillée et de la fournir au TASPAAT.

Le TASPAAT a refusé de déposer une réponse complète à la requête. Il a déposé une demande d'ordonnance dans le cadre d'une instance en vue du rejet de la requête au motif que le TDPO n'était pas compétent pour examiner l'objet des allégations. Subsidiairement, le TASPAAT a demandé que l'examen de la requête soit reporté jusqu'à la conclusion de la demande de réexamen de la travailleuse visant la décision du TASPAAT.

La vice-présidente du TDPO a accueilli la requête du TASPAAT et a rejeté la requête de la travailleuse au motif que le TDPO n'était pas compétent pour examiner les allégations faites, à l'exception d'une, et elle a accepté de reporter l'examen de cette allégation jusqu'au terme du processus de réexamen du TASPAAT.

Décisions récentes

Premier trimestre de 2011

Droit d'intenter une action et compétence du Tribunal à l'égard de la subrogation

Dans la *décision n° 2450/10*, le Tribunal règle la question de savoir si la Loi supprime le droit d'action d'un demandeur qui alléguait avoir été victime de négligence de la part d'un médecin qui l'avait traité à la suite d'une lésion indemnisable.

Le vice-président a conclu que la négligence pendant le traitement d'une lésion indemnisable est considérée comme une conséquence prévisible de la lésion aux fins du règlement de la question du droit d'action. Cependant, en l'espèce, le défendeur convenait qu'il n'était pas un travailleur de l'hôpital où il avait traité le travailleur. Comme le défendeur n'était pas un travailleur d'un employeur de l'annexe 1 aux termes de l'article 28 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), la loi ne supprimait pas le droit d'action du demandeur.

Le demandeur avait initialement demandé et obtenu des prestations de la Commission. Il avait ensuite intenté une action en justice. Le droit de poursuivre l'action dépendait du droit de subrogation de la Commission aux termes de l'article 30. La Commission a informé le demandeur qu'elle ne s'opposait pas à la poursuite de l'action et elle a renoncé à demander le remboursement des prestations touchées par le demandeur comme condition préalable à la poursuite de l'action.

Le défendeur soutenait que l'action ne devait pas se poursuivre tant que le demandeur n'aurait pas remboursé à la Commission les prestations qu'il avait touchées. Le vice-président a toutefois conclu que la question du choix et de la subrogation est traitée à l'article 30 de la Loi de 1997 et que, comme l'article 123 prévoit qu'il n'est pas compétent à l'égard des décisions rendues aux termes de l'article 30, le Tribunal n'était pas compétent pour rendre l'ordonnance demandée. Le vice-président a conclu que, même si le Tribunal était compétent, rien ne justifiait d'exiger un remboursement.

Droit à une indemnité pour une crise cardiaque

Dans la *décision n° 1855/09*, le Tribunal examine le cas d'un travailleur qui avait droit à une indemnité pour perte non financière (PNF) de 40 % pour une crise cardiaque indemnisable subie en 1988. Le travailleur avait subi une deuxième crise cardiaque, celle-ci fatale, en 2005. Le comité devait régler la question de savoir si le travailleur avait droit à une indemnité pour la deuxième crise cardiaque.

Selon une disposition de la politique sur les crises cardiaques concernant le droit à une indemnité pour aggravation en cas d'effort physique inhabituel, une fois que le droit a été établi, que l'état s'est stabilisé et qu'une évaluation de l'invalidité permanente a été effectuée, le droit à une autre indemnité pour une crise cardiaque subséquente n'est pas reconnu à moins d'un nouvel événement sur les lieux du travail justifiant de reconnaître le droit dans le cadre d'un nouveau dossier. La politique sur les crises cardiaques contient aussi une disposition au sujet des demandes d'indemnité pour les crises fatales. Celle-ci prévoit que, si le décès survient par suite de troubles cardiaques nouveaux ou progressifs, la demande ne sera pas acceptée, à

moins d'un nouvel événement au travail justifiant de reconnaître le droit à une indemnité dans le cadre d'un nouveau dossier.

Le comité a conclu que la référence à des troubles cardiaques progressifs est la mieux interprétée en tant que référence à la progression de troubles cardiaques non indemnisables. Le comité a conclu que, comme l'état cardiaque du travailleur n'était pas stable au sens de la politique au moment du décès, la disposition relative aux aggravations faisant référence à un état s'étant stabilisé ne prescrivait pas le droit à une indemnité.

Le comité a conclu que, même si la coronaropathie préexistante avait contribué à la crise cardiaque fatale du travailleur, la preuve médicale établissait que la grave dysfonction ventriculaire gauche, laquelle était attribuable à la crise cardiaque de 1988, avait aussi contribué de façon importante. Le comité a donc reconnu le droit à une indemnité.

Transfert des coûts et répartition pour cause de négligence

Dans la *décision n° 129/11*, le Tribunal examine l'appel d'un employeur dont un travailleur qui installait des panneaux muraux à un chantier de construction avait été électrocuté quand il avait touché des fils sous tension. Le comité devait régler la question de savoir si les coûts dans le dossier d'indemnisation pouvaient être transférés du compte de l'employeur appelant à celui de l'employeur intimé, lequel employait les électriciens sur le chantier.

Le comité a appliqué les règles de common law en matière de négligence et il a conclu qu'une constatation de négligence n'exige pas une intention de causer un préjudice. Le comité s'est fondé sur la définition de « négligence » en common law, selon laquelle il y a négligence quand quelqu'un omet de faire quelque chose que ferait une personne raisonnable.

En l'espèce, le travailleur de l'employeur appelant avait placé les mains sur des fils sous tension pour les écarter. Le comité a conclu que c'était la responsabilité des électriciens d'attacher les fils et de les rendre sécuritaires pour les travailleurs d'autres corps de métier. Le travailleur blessé n'avait absolument pas été négligent quand il avait touché les fils sous tension par inadvertance. L'électricien responsable avait été négligeant en n'attachant pas les fils. Le comité a accueilli l'appel et a conclu que l'intégralité des coûts devait être transférée du compte de l'employeur appelant au compte de l'employeur intimé.

Cancer de la vessie et preuve épidémiologique

Dans la *décision n° 1659/09*, le Tribunal examine si l'exposition du travailleur à des solvants organiques, à de la peinture en aérosol et à des particules aéroportées pendant le travail dans un atelier de peinture avait contribué de façon importante à son cancer de la vessie. Le travailleur était aussi un fumeur.

Le comité a obtenu un rapport d'un assesseur médical du Tribunal. L'assesseur a noté que les publications médicales indiquaient un risque accru de cancer de la vessie dans les emplois d'ouvrier de la construction, de mécanicien et de travailleur de chaîne de montage de l'industrie automobile. Il y a de plus en plus de publications médicales concernant l'exposition professionnelle à la peinture et le risque de cancer de la vessie. L'usage du tabac et de l'exposition professionnelle jouaient tous deux un rôle dans l'apparition du cancer de la vessie selon les publications médicales. L'assesseur a fait référence à une étude méta-analytique et il

a conclu que, par suite de l'ajustement de l'usage du tabac, la variable confusionnelle résiduelle associée à celui-ci n'était pas vraisemblable et que l'exposition professionnelle à titre de peintre était indépendamment associée au risque de cancer de la vessie.

Le comité a trouvé que la méta-analyse était convaincante et fondée sur de solides études épidémiologiques. Il a noté que les médecins auteurs d'autres opinions en l'espèce ne disposaient peut-être pas de cette étude, laquelle était la plus contemporaine. Le comité a conclu que l'exposition professionnelle était un facteur contributif important du cancer de la vessie du travailleur.

Détermination de la base salariale et de la protection personnelle

Dans la *décision n° 2580/10*, le Tribunal examine le cas d'un exploitant indépendant conducteur de camion ayant une protection personnelle. Celui-ci avait subi une lésion au dos en 2003. La Commission avait calculé ses prestations en fonction des revenus d'entreprise nets qu'il avait déclarés à l'Agence du revenu du Canada (ARC), plutôt que sur le montant le plus élevé de la protection personnelle.

Avant 1998, en raison d'une série de changements apportés à la politique de la Commission, il y avait de la divergence relativement à la question de savoir quelle politique était applicable. À partir des politiques contradictoires, dans ses décisions antérieures, le Tribunal déterminait les prestations en fonction du montant de la protection personnelle en autant que ce montant représentait une estimation véritable des revenus escomptés par le travailleur.

La vice-présidente a conclu que la politique applicable indique maintenant clairement que les gains moyens sont fondés sur le montant de la protection personnelle ou sur les gains réels au moment de la lésion, selon le moindre des deux montants. Les gains réels sont fondés sur les revenus déclarés à l'ARC, avec une disposition pour surestimer les gains en ajoutant les dépenses personnelles. La vice-présidente a rajouté quelques dépenses aux revenus d'entreprise nets déclarés à l'ARC, mais comme le montant était moindre que le montant de la protection personnelle, elle a conclu que c'était le montant des gains réels, plutôt que le montant de la protection personnelle, qui devait servir au calcul des gains moyens.

Mai 2011
TASPAAT